



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Migration BFM
Arbeitskräfte und Einwanderung

LEtr et politique d'admission des travailleurs étrangers



Motifs de la révision totale de la LSEE

La LSEE

- est une loi anachronique
- est une loi cadre
 - ☞ ne contient pas les bases d'une politique migratoire cohérente à long terme
 - ☞ ne contient pas les principes de base de la politique d'admission des travailleurs étrangers



Objectifs généraux de la LEtr

- ancrer dans la loi les principes de base de la politique suisse en matière de migration afin d'en renforcer la légitimité politique
- limiter la population étrangère résidante permanente de nationalité étrangère au moyen d'une politique d'admission restrictive à l'égard des Etats qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE
- créer les bases légales nécessaires pour la promotion de l'intégration
- améliorer le statut de séjour durable
- assouplir dans les limites du possible les procédures administratives
- renforcer les instruments propres à imposer l'application du droit des étrangers



Objectifs généraux en matière d'admission de travailleurs étrangers

- Servir les intérêts économiques du pays à long terme
- Intégrer les étrangers durablement dans le MT
- Améliorer la structure du marché du travail (MT)
- Eviter une nouvelle vague d'immigration de main-d'oeuvre peu qualifiée



Le système d'admission des travailleurs prévu par la LEtr

- vise à limiter à l'admission des travailleurs ressortissants d'Etats tiers aux cadres, spécialistes ou autres travailleurs qualifiés indispensables à l'économie suisse à long terme
- cette politique se fonde sur le système binaire d'admission adopté par le CF en 1998 qui est désormais consacré dans la loi et qui visait :
 - ☞ d'une part, à atteindre par étapes la libre circulation des travailleurs entre la Suisse et les Etats membres de l'UE ou de l'AELE ;
 - ☞ et, de l'autre, le maintien d'une politique restrictive à l'égard des ressortissants d'Etats tiers



Structure des dispositions relatives au marché du travail

- Définition d'activité lucrative (art. 11 LEtr)
- Conditions d'admission (art. 18 à 26 LEtr)
- Dérogations (art. 30 LEtr)
- Catégories d'autorisations (art. 32 à 35 LEtr)
- Changement d'emploi (art. 38 LEtr)
- Regroupement familial et activité lucrative (art. 46 LEtr)
- Compétences et procédure (art. 96 à 99 LEtr)
- Dispositions pénales (art. 115 à 120 LEtr)
- Sanctions administratives (art. 122 LEtr)
- Emoluments (art. 123 LEtr)



Les conditions d'admission

- Intérêts économiques du pays
- Contingents
- Priorité des travailleurs en Suisse
- Conditions de rémunération et de travail
- Qualifications personnelles



Les dérogations

- Regroupement familial
- Cas individuels d'une extrême gravité ou intérêts publics
- Projets d'aide et de développement
- Simplifier les échanges internationaux
- Simplifier le transfert de cadres et de spécialistes
- Faciliter l'accès au MT des titulaires d'un diplôme universitaire suisse
- Permettre l'admission de personnes au pair
- Régler l'activité lucrative des titulaires de permis N et F



Nouveautés

- Autorisation de séjour et intégration
- Activité indépendante
- Simplification du principe de la priorité
- Amélioration du statut de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour
- Activité lucrative après les études
- Personnes au pair



Compétences et procédures

- Répartition des compétences décisionnelles
 - Autorité cantonale : décision préalable
 - ODM : organe d'approbation

- Procédures
 - Autorisation de séjour
 - Autorisation de séjour de courte durée
 - Autorisation de séjour de courte durée (< 4 mois)



Dispositions pénales

Entrée, sortie et séjours illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation

- emprison. d'un an ou amende de 20'000 francs au plus

Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

- emprison. d'un an ou 20'000 francs d'amende au plus
- dans les cas graves, emprisonnement de 5 ans et amende de 500'000 francs au plus

Emploi d'étrangers sans autorisation

- emprisonnement d'un an au plus et 500'00 francs d'amende au plus
- en cas de récidive, emprisonnement et amende de 1'000'000 de francs au plus



Sanctions administratives

Sanctions administratives et prise en charge des frais

Si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation